

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 12/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PLASTIPAK PACKAGING FRANCE**

Zone Entreprise de Bergues  
59380 Bierne

Références : 2025-360  
Code AIOT : 0005401368

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE implanté Route de Laborde 21200 Sainte-Marie-la-Blanche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action spécifique de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM8 "Dheune -Avant Dheune" selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM8 est au niveau vigilance au titre de la sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIPAK PACKAGING FRANCE
- Route de Laborde 21200 Sainte-Marie-la-Blanche
- Code AIOT : 0005401368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTIPAK à Sainte-Marie-la-Blanche recycle des bouteilles plastiques en polyéthylène téréphtalate (PET) issues de collectes sélectives des déchets ménagers recyclables.

Les bouteilles récupérées sont triées, lavées, broyées et transformées en « paillettes ».

Grâce à des procédés thermomécaniques, ces "paillettes" sont ensuite transformées en granulés directement réutilisables sur place ou sur d'autres installations pour la fabrication de préformes d'emballages plastiques.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre de prélèvement des eaux - Vigilance	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 4.1.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réduction des prélèvements/consommations - Vigilance	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 4.1.3.1	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connaissance de la réglementation qui lui est applicable.

L'exploitant doit poursuivre son plan d'actions sur les économies d'eau et anticiper les mesures à prendre afin de respecter les prescriptions qui seront applicables en cas de passage à un niveau de sécheresse supérieur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre de prélèvement des eaux - Vigilance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux

#### Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :  
à compter du 1er janvier 2013 :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> )
Réseau public d'eau	100 000	410

#### Constats :

L'exploitant a présenté le plan référencé "PPK plan de masse" du 24 juin 2021 sur lequel sont représentés les réseaux d'eau potable. Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau potable (AEP). Le site est localisé dans le sous-bassin "RM8 : Dheune, avant Dheune". Il a franchi le seuil de vigilance depuis le 13 juin 2025 suite à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2025.

Le registre "suivi conso et plan économie d'eau" a été vu par l'inspection.

Sur l'année 2023, l'exploitant a prélevé 103 281 m<sup>3</sup> avec un maximum journalier de 394m<sup>3</sup> (données du registre).

Sur l'année 2024, l'exploitant a prélevé 101 299 m<sup>3</sup> avec un maximum journalier de 543 m<sup>3</sup> (données du registre).

L'examen du registre de prélèvement d'eau montre que la consommation d'eau est relevée par l'exploitant de façon quotidienne depuis 2008.

#### Non-conformité n°1:

Les prélèvements annuels dépassent légèrement la valeur réglementaire en 2023 et 2024.

En 2023, le respect du prélèvement maximum journalier est constaté, mais en 2024 un dépassement significatif est observé.

Il est toutefois relevé que les volumes annuels sont en diminution depuis 2021, traduisant une tendance générale à la baisse des prélèvements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit continuer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer le respect des seuils de prélèvement, tant en valeur annuelle que journalière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations - Vigilance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 4.1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupures ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan "PPK plan de masse" et a indiqué la présence de disconnecteurs.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté, par sondage, la présence d'un disconnecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté Ministériel du 03/06/2023**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

[...]

**AP cadre du 15/07/2024**

**Article 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction et les prescriptions associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté. [...]

**Article 6 :Dispositions particulières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les ICPE entrant dans le champ d'application du présent arrêté cadre sont soumises à ses dispositions valant adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé compte tenu des circonstances locales.

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or**

En « vigilance », les « Activités industrielles dont ICPE [...] dont la consommation est > à 7000 m<sup>3</sup>/an » doivent « sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau ».

**Constats :**

Pour l'année 2024, l'exploitant a prélevé 101 299 m<sup>3</sup> d'eau de ville. A la suite d'un traitement des eaux usées de process par la station de traitement des effluents industriels interne du site, l'exploitant réutilise 38 411 m<sup>3</sup> soit un taux de réutilisation des eaux de 38%.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré avoir capté 19 579 m<sup>3</sup> d'eau de pluie pour l'utiliser sur son site.

**Le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 pour l'année 2024.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°1180 du 15 juillet 2024 s'appliquent toutefois à l'installation.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir sensibilisé ses salariés sur la période de sécheresse actuelle et sur les mesures de bon usage / d'économie d'eau à appliquer.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant les objectifs de réduction de la consommation d'eau qui seraient applicables en cas d'atteinte du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'inspection préconise à l'exploitant de compléter son plan d'actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter les prescriptions qui seront applicables en cas de passage à un niveau de sécheresse supérieur.

L'arrêté préfectoral cadre n°1180 du 15 juillet 2024 prévoit des possibilités d'exemptions pour les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, sur la base d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

**Type de suites proposées :** Sans suite